

Bordereau attestant l'exactitude des informations - TOULON - 8305 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 22/08/2024 - A2024/008917 - 1998 B 00895 - 420 397 440 - AL'EPIAISON

**A L'EPIAISON**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Au capital de 8 000 €**  
**Siège social : 260 Route de Marseille RN 559**  
**83150 BANDOL**  
**RCS TOULON 420 397 440**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 29 JUILLET 2024**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, et le VINGT-NEUF JUILLET à NEUF HEURES au siège social,

Les associés de la Société A L'EPIAISON se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Christophe FREYERMUTH, propriétaire de.....375 parts sociales de catégorie A
  - La SARL DEVELOPPEMENT SEGUY (DS), propriétaire de ...125 parts sociales de catégorie B
- Soit AU TOTAL 500 parts sociales
- Sur les 500 parts composant le capital social.

L'Assemblée est présidée Monsieur Christophe FREYERMUTH, associé cogérant possédant le plus grand nombre de parts sociales.

En présence de Madame Patricia FREYERMUTH, cogérante de la Société,

Le Président constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer à l'unanimité requise pour l'adoption des décisions relatives à la transformation.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition de ses membres :

- Le rapport de la Gérance,
- Le rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la Société,
- Le récépissé de dépôt au Greffe dudit rapport en date du 15 Juillet 2024
- Le texte des résolutions proposées,
- Le projet de statuts de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée,

Il déclare que ces mêmes pièces et tous les documents prescrits par l'article R.223-19 alinéa 1 du code de commerce, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Il indique également que le rapport du Commissaire à la Transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce le 15 Juillet 2024, soit 8 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article R.123-105 du code de commerce.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- Lecture du rapport de la gérance
- Lecture et approbation du rapport du commissaire à la transformation
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme
- Nomination du Président et du Directeur Général
- Pouvoirs pour formalités

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation.

Puis il ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la Transformation sur la situation de la Société, prévu par l'article L. 223-43 du Code de commerce et appréciant sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, dans les conditions prévues à l'article L 224-3 du Code de commerce,

Rapport dont il résulte que :

- Le Commissaire à la Transformation n'a pas d'observations à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social et sur la situation de la Société,
- Le Commissaire à la Transformation n'a pas d'observations à formuler en l'absence d'avantages particuliers,
- Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social,

### **APPROUVE EXPRESSEMENT LES TERMES DE CE RAPPORT**

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité***

## **DEUXIEME RESOLUTION**

Après avoir entendu le rapport de la gérance, l'Assemblée Générale, constatant que toutes les autres conditions légales de validité de la transformation sont réunies, décide la transformation de la Société A L'EPIAISON en Société par Actions Simplifiée **avec effet à compter du 31 Juillet 2024.**

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, sa durée, son objet, son siège, et le montant de son capital ne seront pas modifiés.

Le capital social restera fixé à la somme de 8 000 €. Il sera désormais divisé en 500 actions de 16 € chacune.

L'Assemblée Générale décide à l'unanimité, à compter de la date d'effet de la transformation, qu'il sera attribué à Monsieur Christophe FREYERMUTH aux lieu et place des parts sociales de catégorie A lui appartenant, des actions de préférence à dividende majoré à raison de 1 action de préférence à dividende majoré pour 1 part de catégorie A, donnant le même droit dans la répartition des résultats, et qu'il sera attribué à la SARL DEVELOPPEMENT SEGUY (DS), aux lieu et place des parts sociales de catégorie B lui appartenant, des actions de préférence à dividende minoré à raison de 1 action de préférence à dividende minoré pour 1 part de catégorie B, donnant le même droit dans la répartition des résultats, à savoir :

- 375 actions de préférence à dividende majoré à M. Christophe FREYERMUTH
- 125 actions de préférence à dividende minoré à la SARL DEVELOPPEMENT SEGUY (DS).

Etant précisé que comme avant la transformation :

- chaque action de préférence à dividende majoré donne droit dans la répartition des résultats de la société, à une fraction égale à 95/37500 de ce résultat

- chaque action de préférence à dividende minoré donne droit quant à elle dans la répartition des résultats de la société à une fraction égale à 5/12500 de ce résultat.

Toutes les actions de préférence disparaîtront automatiquement et de plein droit dès que Monsieur Christophe FREYERMUTH aura cédé l'intégralité de ses actions à la Société DEVELOPPEMENT SEGUY (DS), devenue associée unique, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire.

Les fonctions de Co-Gérants de Madame Patricia FREYERMUTH et Monsieur Christophe FREYERMUTH prendront fin à la date de la transformation.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité***

### **TROISIEME RESOLUTION**

En conséquence des décisions qui précèdent et de la décision de transformation de la Société en Société en Actions Simplifiée, et après avoir pris connaissance des statuts de la Société sous sa nouvelle forme qui lui sont proposés, l'Assemblée Générale décide d'adopter ces nouveaux statuts article par article, lesquels statuts demeureront annexés au présent procès-verbal.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité***

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de premier Président de la SAS, à compter du 31 Juillet 2024 et pour une durée indéterminée :

Monsieur Christophe FREYERMUTH, né le 1<sup>er</sup> juillet 1963 à MEUDON (92190) demeurant 197 Chemin de l'Audiard 83740 LA CADIÈRE D'AZUR

Sa rémunération éventuelle sera fixée par une décision ultérieure.

Monsieur Christophe FREYERMUTH accepte lesdites fonctions et déclare qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité***

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Directeur Général de la SAS, à compter du 31 Juillet 2024 et pour une durée indéterminée :

Madame Patricia PUCHOL épouse FREYERMUTH, née le 30 novembre 1968 à STAINS avec laquelle il demeure 197 Chemin de l'Audiard 83740 LA CADIÈRE D'AZUR

Sa rémunération éventuelle sera fixée par une décision ultérieure.

Madame Patricia PUCHOL épouse FREYERMUTH accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle n'est frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité***

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide que l'adoption de la forme de Société par Actions Simplifiée n'entraînera pas de modification de la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixée au 30 Septembre 2024.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée et compte tenu des catégories d'actions.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité***

### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, et plus précisément à la SELARL IMAVOCATS, Cabinet d'Avocats sis à TOULON (83000), 23 rue Peiresc, en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité***

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé après lecture par les associés tous présents.

**Pour la SARL DS,  
Monsieur Philippe SEGUY, Gérant**

**Monsieur Christophe FREYERMUTH**  
*Bon pour acceptation des fonctions de Président*

**Madame Patricia FREYERMUTH**  
*Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général*

**Document signé :** AGE TRANSFORMATION\_A-123653-2907.pdf

**Nombre de pages du document :** 11      **Signatures :** 3

**Réf:** A-123653-2907

**Emetteur :**

Corinne ETAVARD

corinne.etavard@imavocats.fr

| Signé par                                                 | Signature                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Christophe Freyermuth                                     | <br>29-07-2024 11:15  |
| Patricia Freyermuth                                       | <br>29-07-2024 13:00 |
| Philippe Seguy (Représentant de Developpement seguy (ds)) | <br><br><br>29-07-2024 10:12                                                                            |

**Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"**

**A L'EPIAISON**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 8 000 €**  
**Siege social : 260 Boulevard de Marseille RN 559**  
**83150 BANDOL**  
**RCS TOULON 420 397 440**

**STATUTS MIS A JOUR**  
**SUITE A LA TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR**  
**ACTIONS SIMPLIFIEE LE 31 JUILLET 2024**

**A L'EPIAISON**  
**Société par Action Simplifiée**  
**Au capital de 8 000 €**  
**Siège social : 260 Boulevard de Marseille RN 559**  
**83150 BANDOL**  
**RCS TOULON 420 397 440**

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE**  
**EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE 1 - Forme**

La société, initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous-seing privé en date du 25 Septembre 1998 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON le 8 octobre 1998,

A été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juillet 2024 avec effet au 31 Juillet 2024.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux Sociétés par Actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

**ARTICLE 2 - Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La fabrication, la cuisson et la vente de tous produits de boulangerie, pâtisserie, viennoiserie, et tous produits dérivés et complémentaires
- La participation de la Société par tous les moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titre ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de

location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou d'établissement, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 - Dénomination sociale**

La société conserve pour dénomination sociale : **A L'EPIAISON**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social reste fixé à **BANDOL (83150), 260 Route de Marseille RN 559.**

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 7- Apports – Capital social**

#### **7.1. Apports**

Le capital social est constitué d'apports en numéraire.

- Il a été apporté en numéraire à la Société une somme de 50.000 Francs soit 7.622,45 € à la constitution.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Janvier 2001 a procédé à l'augmentation du capital social en numéraire par incorporation de Réserves d'une somme de 2.476,75 Francs soit 377,55 € pour le porter à 8.000 €

### **7.8. Capital social**

Le capital social égal à 8.000 € et divisé en 500 actions de 16 € chacune, intégralement souscrites et libérées et de différentes catégories, réparties entre le associés de la manière suivante :

- A Monsieur Christophe FREYERMUTH 375 actions de préférence à dividende majoré,
- A la SARL DEVELOPPEMENT SEGUY (DS) 125 actions de préférence à dividende minoré,.

Etant précisé que comme avant la transformation :

- chaque action de préférence à dividende majoré donne droit dans la répartition des résultats de la société, à une fraction égale à  $95/37500$  de ce résultat
- chaque action de préférence à dividende minoré donne droit quant à elle dans la répartition des résultats de la société à une fraction égale à  $5/12500$  de ce résultat.

Toutes les actions de préférence disparaîtront automatiquement et de plein droit dès que Monsieur Christophe FREYERMUTH aura cédé l'intégralité de ses actions à la Société DEVELOPPEMENT SEGUY (DS), devenue associée unique. Le Président constatera alors l'assimilation des actions de préférence aux ordinaires.

### **ARTICLE 8 - Apports en industrie**

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

### **ARTICLE 9 - Modifications du capital social**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire (y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société), soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et dans le cas de pluralité d'associés, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés sur rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes de la société, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même, ou à défaut par la gérance.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Sauf décision contraire expresse des associés, si le total des souscriptions recueillies est inférieur au montant de l'augmentation de capital décidée et que l'insuffisance des souscriptions correspond aux droits formant rompus que des associés n'auraient pu céder et acquérir pendant le délai réservé aux

souscriptions, l'augmentation de capital sera limitée de plein droit au montant des souscriptions reçues.

En cas de modification ou d'amortissement du capital l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

#### **ARTICLE 10 - Comptes Courants d'associés**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la Société. Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

### **TITRE III – ACTIONS**

#### **ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

## **ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

1 - Chaque action de catégorie A donne droit dans la répartition des résultats de la société, qu'il s'agisse de bénéfices ou de pertes, à une fraction égale à 95/37500 de ce résultat.

Chaque action de catégorie B donne droit dans la répartition des résultats de la société, qu'il s'agisse de bénéfices ou de pertes, à une fraction égale à 5/12500 de ce résultat.

Les actions ordinaires donnent droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action, indépendamment de sa catégorie, donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Etant rappelé que la catégorisation des actions disparaîtra automatiquement et de plein droit dès que Monsieur Christophe FREYERMUTH aura cédé l'intégralité de ses actions qu'il dispose au sein de la Société, ce qui sera constaté par le Président.

La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé, ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

## **ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 14 - Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

### **TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION D'ACTIONS**

#### **ARTICLE 15 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

##### **15.1 - Forme de la cession ou de la transmission**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

##### **15.2. Cession par l'associé unique**

Les cessions ou transmissions d'actions par l'associé unique sont libres.

##### **15.3. – Cessions en cas de pluralité d'associés. Agrément de la Société**

Les actions sont librement cessibles entre associés.

En cas de pluralité d'associés, elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la **majorité en nombre des associés**

**représentant plus de la moitié des actions**, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

L'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément est nulle.

#### **15.4. Cession entre vifs**

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président et aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

La cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le Président, à l'agrément des associés dans un délai d'au moins 40 jours et d'au plus trois mois à compter de la notification du projet de cession.

Dans un délai de 15 jours à compter de la décision d'agrément, le Président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai d'un mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les 3 mois de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le Président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le Président.

Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées ou de les annuler

en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de six mois à compter de la notification du refus.

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et la Société ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs. L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les 15 jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société.

En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les trois mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

**Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.**

#### **15.5. Transmission par décès**

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses héritiers.

En cas de décès d'un associé, lorsque la Société comporte plus d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droits et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés non associés comme au cas de cession entre vifs.

Pour l'appréciation de la majorité requise pour l'agrément, il ne sera pas tenu compte des actions qui étaient détenues par l'associé décédé.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ses qualités.

En cas de refus d'agrément, il sera procédé comme prévu ci-dessus pour le cas de cession entre vifs.

## **ARTICLE 16 - Restrictions à la libre transmission des actions**

Sauf accord donné par les autres associés à l'unanimité, les associés s'interdisent formellement, sous peine de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article et/ou d'exclusion de la Société, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société et/ou des Sociétés qu'elle contrôle, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et/ou des Sociétés qu'elle contrôle et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société et/ou des Sociétés qu'elle contrôle.

## **TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 17 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

#### **Désignation**

Le Président est désigné par décision collective des associés, pour une durée déterminée ou non.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### **Révocation du Président de SAS - Démission**

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation *intervenant sans qu'un motif grave soit établi*, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés 3 mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

## **Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

## **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente vis à vis des tiers, à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés à la collectivité des associés par les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **Délégations des pouvoirs du Président**

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentant(s) légal (-aux), personne(s) physique(s). Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentant(s) légal (-aux), celui-ci ou ceux-ci ne pourra(-ont) agir, vis-à-vis des tiers, que dans le cadre de délégations de pouvoirs expresses.

En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

## **ARTICLE 18 - Directeur Général**

### **Désignation**

Un Directeur général de la Société, personne physique ou morale, associé ou non, peut être désigné sur proposition du Président par décision collective des associés, pour une durée déterminée ou non.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Dans le cas de désignation d'un Directeur général, personne physique, ce

dernier peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique

### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

### **ARTICLE 19 - Représentation sociale**

Le cas échéant, les membres du Comité Social et Economique exercent leurs droits prévus à l'article L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

## **TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 20 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'associé unique Président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales.

Si la Société est pluripersonnelle, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes s'il en est désigné un, ou à défaut du Président, et être approuvée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital social.

Le Commissaire aux comptes s'il en est désigné un, ou à défaut le Président, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### **ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions d'adoption des décisions par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés prévues ci-après, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, la Société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 22 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société, à l'initiative de l'associé unique ou provoquées par le Président.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et ci-après définies. Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer le cas échéant de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de Sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, et paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

### **ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES**

#### **23.1. Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction
- Agrément des cessions d'actions
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs
- Dissolution
- Nomination des Commissaires aux comptes
- Nomination, rémunération, révocation du Président
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur Général
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats

- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social dans les cas prévus à l'article « siège social »
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions.

### **23.2 - Règles de majorité**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts ou des dispositions légales, les décisions collectives des associés sont adoptées par un ou plusieurs associés détenant plus de 50% des voix composant le capital social.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- La transformation de la Société en Société en commandite simple ou par actions
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce)
- Les décisions prévues par les dispositions légales.

### **23.3 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions prévues par l'article R 225-97 du Code de commerce.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses

actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

#### **23.4. – Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 15% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2312-77 du Code du travail, le Comité social et économique peut, s'il en existe, demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir faite émarger par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

### **23.5.- Procès-verbaux des décisions collectives**

Quel que soit le mode de consultation, les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **23.6. - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **23.8. - Droit de communication des associés**

Le droit de communication du ou des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi

s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans un délai de 9 mois maximum à compter de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés statuent sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, du rapport du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

### **ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats**

1. Chaque action de préférence à dividende majoré donne droit dans la répartition des résultats de la société, à une fraction égale à 95/37500 de ce résultat
2. chaque action de préférence à dividende minoré donne droit quant à elle dans la répartition des résultats de la société à une fraction égale à 5/12500 de ce résultat.

Toutes les actions de préférence disparaîtront automatiquement et de plein droit dès que Monsieur Christophe FREYERMUTH aura cédé l'intégralité de ses actions à la Société DEVELOPPEMENT SEGUY (DS), devenue associée unique. Le Président constatera alors l'assimilation des actions de préférence aux ordinaires.

Toute action ordinaire donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision du ou des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés ou décision de l'associé unique prononçant la dissolution anticipée.

La décision qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Le ou les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 29 – Contestations**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront de la compétence exclusive des Tribunaux français.

Cependant, les parties s'obligent à tenter une médiation préalablement à toute action en justice.

À cette fin, la partie demanderesse devra notifier les éléments du litige à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception tout en proposant le nom d'un médiateur indépendant, n'entretenant pas de relations commerciales avec la Société ou un associé.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le nom d'un médiateur ou si ce dernier n'accepte par sa mission dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre visée à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente pourra demander la désignation d'un médiateur au président du Tribunal judiciaire de TOULON statuant en la forme des référés.

La phase de médiation aura une durée de trois mois, à compter de l'acceptation de sa mission par le médiateur. Au terme du délai imparti pour la médiation et à défaut de conclusion d'un accord, chacune des parties retrouvera la faculté d'agir en justice.

Pendant la durée de la médiation, les parties s'interdisent d'intenter une quelconque action en justice l'une contre l'autre dans le cadre de la présente convention. Toutefois, par exception, même pendant la médiation, les parties pourront demander en justice des mesures d'instruction sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile.

Tous les litiges relatifs à la désignation du médiateur ou au déroulement de la procédure de médiation seront réglés par le président du Tribunal judiciaire de TOULON en la forme des référés.

Les frais de médiation seront supportés à égalité par chacune des parties.

**STATUTS MIS A JOUR**  
**Au 31 Juillet 2024**

Le Président  
Monsieur Christophe FREYERMUTH

**Document signé :** STATUTS MIS A JOUR\_A-123656-2907.pdf

**Nombre de pages du document :** 22      **Signatures :** 1

**Réf:** A-123656-2907

**Emetteur :**

Corinne ETAVARD

corinne.etavard@imavocats.fr

| Signé par             | Signature |
|-----------------------|-----------|
| Christophe Freyermuth |           |

**Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"**